



ARRETE INSTITUANT UN BUREAU PRINCIPAL DE VOTE

ELECTIONS PROFESSIONNELLES
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

Arrêté n° 2022/1632

Le président de la Communauté de communes Mellois en Poitou

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Considérant la consultation des organisations syndicales le 13 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2022 fixant à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires et à 4 le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès de la Communauté de communes Mellois en Poitou un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité.

Le bureau central de vote sera situé au siège de la collectivité situé 2 place de Strasbourg, bâtiment « Les Arcades » (salle La Béronne), à MELLE (79500).

ARTICLE 2 :

Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

- **Présidente :** Madame Chantal BRILLAUD, Vice-présidente ressources humaines et contractualisation
Présidente Suppléante : Madame Sylvie COUSIN, Vice-présidente pôle solidarités
- **Secrétaire :** Madame Audrey MENIER, Directrice des ressources humaines et communication interne
Secrétaire suppléante : Madame Cécile BUTRÉ, Chargée fonctionnelle SIRH et communication interne
- **Délégués des organisations syndicales :**
 - Liste présentée par le Syndicat CFDT Interco des Deux-Sèvres :
Monsieur François FERNANDEZ
 - Liste présentée par le Syndicat FORCE OUVRIERE des agents territoriaux des Deux-Sèvres :
Madame Christelle LECOINTE.

ARTICLE 3 :

Le bureau principal de vote sera ouvert (pendant 6 heures au moins) le 8 décembre 2022 de 8h30 à 15h30.

ARTICLE 4 :

Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance après la clôture du bureau de vote soit à 15h30.

ARTICLE 5 :

Dès la clôture du scrutin fixée à 15h30, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes y compris par correspondance.

Le bureau central détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes y compris ceux par correspondance.

Il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne/vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats seront transmis immédiatement par mail au Préfet des Deux-Sèvres.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 7 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit 08/12/2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adressant immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et affiché dans les locaux de la collectivité.

Le Président :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

Fait à Melle, le 15 novembre 2022

Fabrice MICHELET

Président de la Communauté de communes
Mellois en Poitou